

Vincennes, le 6 avril 2021

N/Réf. : CODEP-PRS-2021-015442

Monsieur X
Institut Curie – Centre de recherche
26 rue d'Ulm
75005 PARIS

Objet :

Inspection de la radioprotection référencée INSNP-PRS-2021-0763 du 26 mars 2021
Installations : locaux de détention et utilisation de sources radioactives non scellées et d'entreposage de déchets

RÉFÉRENCES :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Autorisation T750142 du 7 décembre 2018 référencée CODEP-PRS-2018-057908.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 26 mars 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 mars 2021 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et de l'environnement dans le cadre de la détention et l'utilisation de sources non scellées, objets de l'autorisation citée en référence, au sein de votre établissement.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux de la radioprotection, en particulier la direction de l'établissement, le chargé de radioprotection, le responsable du service HSE et les personnes compétentes en radioprotection (PCR) des différentes unités.

Les inspecteurs ont également visité l'ensemble des locaux dans lesquels sont détenues et utilisées des sources radioactives non scellées.

Les inspecteurs estiment que la prise en compte de la radioprotection par l'établissement est globalement satisfaisante. Les points positifs suivants ont été notés :

- l'implication des personnes rencontrées dans la radioprotection ;
- l'organisation de la radioprotection reposant sur un chargé de radioprotection et cinq PCR ;
- la gestion des sources et des déchets ;
- le support de formation à la radioprotection des travailleurs.

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection, notamment :

- mettre à jour l'autorisation T750142 afin d'y faire figurer le local de stockage des objets patrimoniaux ;
- réaliser le suivi individuel renforcé des travailleurs conformément aux périodicités réglementaires.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

• Situation administrative

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;

3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;

4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;

5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance.

Le local de stockage des objets patrimoniaux contaminés présents sur le site de l'Institut Curie n'est pas couvert par l'autorisation T750142.

A1. Je vous demande de déposer une demande de modification de votre autorisation afin d'y intégrer le local de stockage des objets patrimoniaux contaminés.

• Suivi individuel renforcé

Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir, dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1, une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon.

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ; ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Les inspecteurs ont constaté que 8 des 20 travailleurs classés en catégorie B n'ont pas bénéficié d'un suivi médical renforcé respectant les périodicités prévues par la réglementation.

A2. Je vous demande de veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires.

- **Désignation des conseillers en radioprotection (CRP)**

Conformément au I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.

Ce conseiller est :

- 1° Soit une personne physique, dénommée : personne compétente en radioprotection, choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ;*
- 2° Soit une personne morale, dénommée : organisme compétent en radioprotection.*

Les inspecteurs ont consulté les lettres de désignation de vos PCR et de votre chargé de radioprotection. Ces désignations ont été réalisées au titre du code du travail mais pas au titre du code de la santé publique.

A3. Je vous demande de désigner vos PCR au titre du code de la santé publique.

Le jour de l'inspection, la désignation de la PCR du bâtiment BDD, pièce S1-11, était en cours.

B1. Je vous demande de me transmettre la lettre de désignation de cette PCR.

B. Compléments d'information

- **Local déchets du bâtiment Pasteur**

Conformément à l'article 18 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008, les déchets contaminés sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets. Ce lieu est fermé et son accès est limité aux seules personnes habilitées par le titulaire de l'autorisation, le déclarant ou le chef d'établissement dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 10. La surface minimale du lieu d'entreposage est déterminée de façon à permettre l'entreposage de tous ces déchets contaminés produits dans de bonnes conditions de sécurité, et notamment pour assurer la radioprotection des personnels qui auraient à y travailler. Les déchets liquides sont entreposés sur des dispositifs de rétention permettant de récupérer les liquides en cas de fuite de leur conditionnement. Les matériaux utilisés dans le lieu d'entreposage sont facilement décontaminables. Des dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie sont mises en œuvre pour prévenir le risque d'incendie.

Aucun système de détection ou de lutte contre un incendie n'est présent dans le local déchets du bâtiment Pasteur.

B2. Je vous demande de me présenter l'organisation mise en place pour que ce local déchets réponde aux exigences relatives au risque d'incendie.

- **Certificats de non contamination**

Les pièces 104 et 113 du bâtiment Pasteur ainsi que la pièce 2S06 du bâtiment Trouillet Rossignol ont été déclassées à la suite de contrôles de non contamination, ces locaux n'étant à ce jour plus utilisés pour des activités mettant en œuvre des sources radioactives non scellées.

B3. Je vous demande de me transmettre les certificats de non contamination établis pour ces différents locaux.

- **Mise à jour de l'outil SISERI**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, l'employeur, ou la personne qu'il a désignée en application du c de l'article 2, enregistre pour chaque travailleur auprès de SISERI les informations administratives suivantes :

- a) Le nom, le prénom et le numéro d'enregistrement au répertoire national d'identification des personnes physiques du travailleur concerné et la désignation de l'établissement auquel il est rattaché ;*
- b) Le secteur d'activité et le métier selon la nomenclature établie en application du II de l'article 20 ;*
- c) Le classement du travailleur prévu à l'article R. 4451-57 du code du travail ;*
- d) Le cas échéant, le groupe auquel il est affecté en application de l'article R. 4451-99 du même code ;*
- e) La nature du contrat de travail et la quotité de travail de chacun des travailleurs concernés.*

Ces informations sont mises à jour en tant que de besoin.

Lors de la consultation de l'outil SISERI, les inspecteurs ont constaté que 63 travailleurs sont rattachés au compte de l'Institut Curie alors que 20 travailleurs sont suivis par dosimétrie passive sur le site de Paris de l'Institut.

Il a été indiqué aux inspecteurs que cela correspond aux travailleurs des sites de Paris et Orsay et que, lorsque des travailleurs de l'Institut ne bénéficient plus d'un suivi dosimétrique, ils ne sont toutefois pas supprimés de l'outil au cas où ils reprendraient une activité mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs n'ont toutefois pas pu s'assurer que l'ensemble des travailleurs rattachés au compte de l'Institut fait bien partie de son personnel.

B4. Je vous demande de vérifier la liste des travailleurs rattachés au compte SISERI de l'Institut Curie et, le cas échéant, de la mettre à jour.

- **Évacuation des déchets contaminés**

Des déchets contaminés issus des travaux d'assainissement sont entreposés sur votre site.

Il a été indiqué aux inspecteurs que des échanges sont en cours avec l'ANDRA afin de procéder à l'élimination de ces déchets contaminés d'ici la fin d'année 2021.

B5. Je vous demande de me préciser l'état d'avancement de vos échanges avec l'ANDRA sur l'évacuation de ces déchets et de m'indiquer le planning prévisionnel retenu.

C. Observations

- **Certificats transitoires PCR**

Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection,

I. *L'organisme de formation certifié peut délivrer le certificat prévu à l'article 3, par équivalence, dans les conditions prévues au II à une personne compétente en radioprotection, titulaire d'un certificat en cours de validité délivré entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2019 sous réserve de la transmission des pièces prévues au III. Ce certificat portera la mention « Certificat transitoire délivré au titre de l'article 23 » du présent arrêté.*

II. *[...] La personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat niveau 2 délivré entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2019 peut bénéficier d'un certificat « transitoire délivré au titre de l'article 23 » niveau 2, dans le secteur et l'option équivalente, prévu à l'article 4 du présent arrêté, si son activité relève de ce secteur.
[...]*

Ce certificat a une date d'expiration identique à celle de l'expiration de l'ancien certificat obtenu entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2019.

- III. *Les pièces à fournir à l'organisme certifié en vue de la délivrance du certificat transitoire :*
- *certificat en cours de validité, obtenu selon des conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation ;*
 - *justificatifs d'une activité comme personne compétente en radioprotection.*

Afin que les certificats de formation de vos PCR soient toujours valables après le 1^{er} janvier 2022, il conviendra de demander des certificats PCR transitoires à l'organisme de formation certifié.

C1. Je vous invite à demander des certificats PCR transitoires à l'organisme de formation afin que les formations de vos PCR soient toujours valables après le 1^{er} janvier 2022.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>, de préférence en regroupant l'ensemble des documents dans un unique dossier zippé (un fichier .zip).

Le cas échéant, je vous remercie de transmettre le lien de téléchargement obtenu et le mot de passe choisi à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de la Division de Paris

Agathe BALTZER